

à un choix prudent & sage qu'on doit attribuer quelques morceaux estimables qu'on trouve dans la description du Dannemarck, de la Suède & de la Pologne, qui font la matière de ces deux volumes.

En parlant de la législation civile & de la marche des procédures usitées en Dannemarck, Mr. de la P. condamne, avec raison, la longueur & l'incertitude des procès qu'on discute dans d'autres provinces : “ Ce qui
 „ doit prévenir en faveur des loix de ce
 „ país, c'est le petit nombre des procès qui
 „ s'y élevent, la promptitude avec laquelle
 „ ils finissent, & la manière dont on y envisage la jurisprudence. Ailleurs elle est
 „ regardée comme une science qui exige de
 „ la part des avocats & des juges les études
 „ les plus sérieuses. Ici il suffit d'être membre de l'état pour entendre les loix, défendre & juger ses concitoyens. Adaptées
 „ aux mœurs présentes, elles ne sont point
 „ chargées de ces principes arbitraires, de
 „ ces fictions chimériques, dont le droit romain n'est point exempt „

L'éducation des princes destinés à regner, est en quelque façon le germe de la félicité publique ; le choix d'un gouverneur, des maximes qu'on leur inspire, les exemples sur lesquels ils se forment, intéressent, tous les peuples de l'empire. En parlant du prince héréditaire de la couronne de Suède, l'abbé de la P. rapporte ces judicieuses réflexions. “ Quel soin que celui d'être chargé de former la jeunesse des Souverains, de jeter